

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), 17 - 28 août 2019

**Comité II**

Questions stratégiques

COMMUNAUTÉS RURALES ET MOYENS D'EXISTENCE

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les moyens d'existence et les communautés rurales sur la base des documents CoP18 Doc. 17.1, 17.2, 17.3, 18.1, 18.2, et 18.3, après discussion lors des troisième et quatrième séances du Comité II (voir documents CoP18 Com. II Rec. 3 et Rec.4).*

**Projets de décisions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\***

**À l'adresse du Comité permanent**

17.57 (Rev. CoP18) Le Comité permanent :

- a) examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » ; et
- b) fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser la terminologie de ces résolutions et décisions.

18.AA Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les peuples autochtones et les communautés locales\* peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions de la période intersessions écoulée et de toute information fournie en application de la décision 18.BB, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;
- b) en établissant le groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention spéciale à la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales\* ;
- c) prépare des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales \* dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux annexes ;

---

\* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

- d) formule des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus de la CITES à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.BB Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties à fournir des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus CITES ;
- b) consulte les organisations et les experts compétents et collabore avec eux pour rassembler des informations sur leur expérience et les enseignements tirés en vue de compléter l'information reçue des Parties sous le point a) ci-dessus ; et
- c) compile l'information reçue des Parties et d'autres organisations pertinentes et communique un résumé au Comité permanent.

### **Projets de décisions sur les moyens d'existence**

#### **À l'adresse des Parties**

18.CC Les Parties sont invitées à :

- a) rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment l'implication des peuples autochtones et des communautés locales\* qui vivent aux côtés des espèces sauvages dans le commerce des espèces inscrites à la CITES contribue à leurs moyens d'existence et à la conservation des espèces dans la nature, y compris des exemples d'un appui de ce type fourni par les autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;
- b) inciter les peuples autochtones et les communautés locales\* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- c) le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique, ainsi que dans les projets pertinents en cours d'élaboration pour financement externe, y compris le financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par l'intermédiaire du Programme mondial pour la vie sauvage.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.DD Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :

- a) suit les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la décision 18.CC visant à engager les peuples autochtones et les communautés locales\* à prendre part aux processus de prise de décisions de la CITES pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.EE et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, et, le cas échéant, fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.EE Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :

- a) soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.CC, paragraphe a) et aide les

Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé ;

- b) commande un examen, avec la contribution d'experts de différentes disciplines, des études de cas pertinentes qui existent déjà ou nouvelles, sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que des lignes directrices déjà établies sur l'utilisation durable des espèces sauvages et la participation des peuples autochtones et des communautés locales\*, afin d'identifier les meilleures pratiques ;
- c) sur la base de cet examen, prépare des orientations sur la façon de maximiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales\*, de l'application de la CITES et du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- d) tenant compte des travaux passés sur la traçabilité, décrits dans le document CoP18 Doc. 42, étudie la possibilité d'utiliser des marques de certification enregistrées, existantes et nouvelles, pour les produits d'espèces inscrites à la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales\* conformément aux dispositions de la CITES, afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence ;
- e) facilite l'organisation d'un atelier pour examiner les orientations conformément au paragraphe c) ci-dessus, présenter de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, et faciliter l'échange d'expériences en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ;
- f) organise la production de documents de sensibilisation, notamment des publications et des vidéos courtes, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et
- g) s'efforce d'établir des partenariats mondiaux avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de la conservation et les agences de développement, afin de collaborer dans le cadre des activités relevant de la CITES et des moyens d'existence.

18.FF Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décisions 18.EE et de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*.

18.GG Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions 18.AA et 18.DD.

## Projet de résolution révisé sur la CITES et les moyens d'existence

### Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18)

...

#### 3. RECONNAÎT QUE:

- a) l'autonomisation des communautés rurales devrait être encouragée par des mesures ~~appropriées,~~  
notamment pouvant inclure, le cas échéant :
- i) la participation des communautés rurales des territoires placés sous la juridiction d'une Partie, aux processus nationaux de préparation et soumission de propositions d'amendement aux annexes, projets de résolutions, projets de décisions, et autres documents pour examen aux sessions de la Conférence des Parties et lors de la révision de tels documents soumis par d'autres Parties ;
  - ii) l'intégration éventuelle, dans la mesure du possible et si la Partie le juge nécessaire, de représentants des communautés rurales des territoires placés sous la juridiction d'une Partie, dans les délégations nationales officielles aux sessions de la Conférence des Parties ;
  - iii) la promotion de la transparence et de la participation des communautés rurales dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales relatives à la CITES ;
  - ~~iv)~~ v) la maximisation des avantages pour les communautés rurales de l'application de la CITES et du commerce concerné, notamment pour contribuer à l'élimination de la pauvreté ;
  - iii) v) le soutien d'associations d'utilisateurs primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir ; et
  - ~~iv)~~ vi) la reconnaissance de la jouissance des droits de propriété sur les ressources et des savoirs traditionnels des (ou au sein des) communautés rurales associées à des espèces inscrites aux annexes CITES, sous réserve de toute législation nationale ou internationale applicable ;

...